

## II. — APPLICATION AUX LIBERTÉS MODERNES

## REMARQUES SPÉCIALES

Les principes sur la tolérance que nous avons exposés d'après la doctrine même de l'encyclique trouvent leur application dans la solution donnée par Léon XIII à la question des *libertés modernes*.

## I

D'abord ces *libertés*, même à notre époque, ne sont pas un droit que l'on puisse proclamer ou réclamer à ce titre : « De ces considérations il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature aurait conférés à l'homme. »

Si ce ne sont pas des droits conférés par la nature, ce seront des facultés concédées par le législateur humain. Ces *libertés* sont-elles du moins des biens que le législateur puisse accorder sans aucune autre raison que leur bonté ? — Non, car « une chose demeure toujours vraie : c'est que cette liberté, accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits ».

Ne tirent-elles pas au moins des circonstances une bonté relative et une raison d'être qui doivent les faire accepter comme répondant aux besoins et aux exigences des sociétés modernes ? — Ce n'est point l'avis de

Léon XIII. Ce qui répond le mieux, d'après l'auguste docteur, aux besoins et aux nécessités de l'heure présente, ce ne sont pas les *libertés modernes*, mais les *principes chrétiens* qui leur sont opposés, et son désir serait que la doctrine chrétienne prévalût dans le gouvernement des États. « Le plus vif désir de l'Église serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'État et y recevoir leur application ces principes chrétiens que nous venons d'exposer sommairement : car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés en grande partie de ces libertés tant vantées et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre, et par là même la garantie de la liberté. »

On ne pourra donc ni accorder, ni demander, ni défendre les *libertés modernes*, soit comme un droit émanant de la nature, soit comme un bien désirable en lui-même, soit comme le meilleur remède aux maux dont nous souffrons, et dont elles sont en grande partie la cause.

## II

Mais, dit le Pape, « ces libertés peuvent être tolérées pour de justes causes ».

Pour quelles causes ? — De la part du législateur et de la puissance publique, il faut qu'il y ait, ou un plus grand mal à éviter, ou un bien à ne pas empêcher, ou l'impossibilité pour le pouvoir d'empêcher le mal auquel donnera lieu la liberté accordée au mal comme au bien. S'il n'existe aucune raison suffisante, toute liberté accordée au mal est une prévarication, une connivence coupable, un criminel scandale, un attentat contre la liberté chrétiennement entendue. — De la part des sujets, il faut que d'autres aient précédemment établi les lois qui accordent ces libertés, que les sujets ne puissent les changer à leur gré, et qu'ils y trouvent la facilité de s'acquitter librement de tous leurs devoirs. Voilà pourquoi « là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien... car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais ».

Dans quelle mesure ? Jamais assez largement pour qu'elles nuisent au bien public : la tolérance « doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public ». Jamais d'une manière illimitée, car il est des excès qui ne peuvent être tolérés et demeurer sans répression : « Ces libertés peuvent être tolérées pour de justes causes, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. »

Et que doit-on penser de ces libertés ainsi tolérées ? « Ce qu'en pense l'Église », savoir que ces libertés sont en elles-mêmes déraisonnables et pernicieuses ; qu'elles ne peuvent être admises que comme un moindre mal ;

que, dans ce cas même, elles ne sont tolérables que dans certaines limites : et le reste qu'il est inutile de répéter.

Jusqu'où peut-on en user ? Uniquement pour faire le bien : « Là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour le bien... car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien. » Dans la phrase où le traducteur de l'encyclique dit que les citoyens *doivent* user des libertés publiques pour le bien, certains commentateurs ont vu une approbation donnée à ces libertés, et un devoir imposé aux citoyens de les embrasser. Si, au lieu de s'en tenir à la traduction française, ils avaient consulté le latin, ils se seraient aperçus qu'ils donnaient au texte un sens absent de l'esprit du Souverain Pontife et du traducteur lui-même. Le Pape, en effet, dit : *Eas ad facultatem recte faciendi transferant*. Là où ces libertés existent indépendamment de la volonté des sujets, le Pape leur fait un devoir, non de les embrasser telles quelles, encore moins de les approuver, mais de leur donner en quelque sorte une *pieuse entorse*, et de les *détourner* de leur cours naturel pour les amener à n'être pour eux que la liberté de bien agir. En d'autres termes, il veut que les citoyens en éliminent, pour leur propre conduite, l'élément mauvais, et n'en conservent que l'élément bon. En somme, ils doivent faire chacun pour soi ce que le législateur n'a su ou n'a pu faire pour l'ensemble de la société : interdire le mal et lui ôter toute liberté. Ils doivent donc, d'après le Pape, contredire pour leur part les *libertés modernes* qui accordent licence égale au mal et au bien.

## III

Doit-on s'interdire de travailler à rendre inutiles ces libertés tolérées en vue d'un plus grand bien, et d'en amener graduellement la suppression ? Ce n'est point l'enseignement du Pape; il appelle de tous ses vœux une amélioration qui permette de les restreindre à la seule liberté du bien. Il engage les chrétiens à y travailler : « Qu'ils prennent à tâche, avait-il dit dans l'encyclique *Immortale Dei*, de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que nous avons proposée pour modèle. » Dans l'encyclique *Libertas*, il donne sous une autre forme la même règle, en exprimant son désir que les principes chrétiens sur la liberté pénètrent dans tous les ordres de l'État, et en assurant qu'ils ont une efficacité merveilleuse pour remédier aux maux présents. Enfin, il suppose qu'un jour la situation devienne assez bonne pour que la liberté du bien puisse s'exercer seule et sans l'obstacle que lui cause la liberté laissée, par prudence, au mal; et il indique de quelle manière l'Église userait alors de la facilité qu'elle aurait de faire le bien. Ce ne serait point pour se montrer dure et cruelle, comme on le lui reproche bien à tort; mais pour conduire les hommes au salut, à l'aide des moyens que connaît sa charité : « Mais, si la situation vient ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasion, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu. »

## IV

Non seulement on peut tolérer les *libertés modernes* déjà établies dans la mesure des motifs qui rendent cette tolérance nécessaire, et en user pour le bien lorsqu'elles existent; mais il est encore des cas où l'on peut les réclamer. Voici comment s'en explique Léon XIII : « Quand on est sous le coup ou la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste ou prive l'Église de sa liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. » Cette domination injuste n'existera que dans les cas suivants : si le pouvoir impose des lois ou des ordres contraires aux lois divines; s'il donne toute licence au mal et enlève la liberté au bien; si, sous le spécieux prétexte de réprimer le mal, il entend comprimer en même temps le bien. En chacun de ces cas, il exerce une violence que nul n'est tenu de subir, s'il y a quelque moyen d'y échapper. En cette hypothèse, Léon XIII déclare qu'il est permis de chercher, évidemment par des moyens légitimes, une autre organisation qui accorde la liberté de bien faire.

Si l'on pouvait obtenir cette liberté sans pactiser avec le mal et sans lui assurer aucune licence, évidemment on devrait s'en tenir là : car la liberté accordée au mal comme au bien est un véritable mal. Mais, si l'on ne peut revendiquer la liberté du bien sans que d'autres réclament conjointement la liberté du mal, ou si l'on ne peut obtenir du pouvoir la liberté du bien sans que

celui-ci veuille en même temps proclamer la liberté du mal, il est permis aux catholiques de poursuivre de leurs efforts la liberté du bien et de permettre que d'autres obtiennent ou accordent la licence du mal : « Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté qui est sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous ; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de bien faire ne soit pas entravé. »

Voilà dans quel cas, dans quel but, dans quelle mesure Léon XIII permet de revendiquer une liberté qui peut, par accident et en dehors de l'intention des catholiques, profiter au mal.

## V

Il est facile de voir comment toutes ces solutions pratiques se rapportent aux principes posés par Léon XIII et comment toutes les parties de son encyclique ne forment qu'un seul tout indivisible.

Les principes positifs, où la doctrine chrétienne est si clairement et si solidement établie, motivent la condamnation et fournissent la réfutation du *libéralisme* à tous ses degrés ; ils mettent à nu la déraison et le côté pernicieux des *libertés modernes* ; et de toute cette doctrine il ressort clairement que ces *libertés* ne sauraient qu'être tolérées, dans une certaine mesure et pour des raisons suffisantes ; qu'elles demeurent mauvaises et doivent disparaître, si jamais la société s'améliore assez pour qu'elles cessent de s'imposer, résultat que tout chrétien est invité à procurer autant qu'il est

en lui. C'est à cette fin que Léon XIII traça, dans l'encyclique *Immortale Dei*, les règles pratiques qui la terminent, et particulièrement la suivante : « La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Église soit de la part de tous unanime et constant ; et de ce côté il faut se garder, ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne comporte la vérité. »

Travaillons donc de toutes nos forces à préparer le règne complet de la vérité. La vérité seule peut nous donner la vraie liberté.

## VI

A ces solutions concernant la tolérance et l'usage des *libertés modernes*, le Souverain Pontife ajoute quelques corollaires qui sont comme une réponse à des objections qui se présentent naturellement à l'esprit.

Si les *libertés modernes* sont mauvaises en elles-mêmes, ne pourrait-on pas en conclure que le seul bon gouvernement serait le gouvernement le plus autocratique, et que tout mélange de démocratie serait également mauvais ? — Il n'en est rien : « Préférer pour l'État une institution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir. » Telle est la réponse de Léon XIII ; mais il a soin d'exclure ici même le principe libéral de la souveraineté populaire, car il ajoute : « à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public », c'est-à-dire qu'on ne place pas dans la multitude l'origine du pouvoir et qu'on ne regarde pas les

chefs de l'État comme ses mandataires. (Voir encycl. *Immortale Dei et Libertas*, passim.) — L'Église ne rejette « aucune des formes de gouvernement », pourvu 1° qu'elles soient aptes à procurer le bien des citoyens, et que 2° leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Église. C'est la doctrine déjà enseignée par l'encyclique *Immortale Dei*.

Si les institutions modernes consacrent dans une trop large mesure les *libertés modernes* qui ne peuvent être que tolérées dans des limites étroites, il semblerait que tout chrétien dût s'éloigner des affaires publiques. — Non : « Il est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. »

Si la liberté doit essentiellement être réglée par les lois, et par conséquent demeurer soumise à toute puissance établie, sera-t-il interdit de repousser la domination de l'étranger ou du tyran despotique? — Non : mais à la condition que « cela puisse se faire sans violer la justice ». Voilà, avec la reconnaissance du droit des opprimés, la condamnation de toutes les insurrections et de toutes les révolutions qui ne se sont faites que par la violence et le renversement de tous les droits.

Enfin, si les *libertés modernes* sont mauvaises, faut-il rejeter toute liberté laissée aux communes de s'administrer elles-mêmes, et aux individus de développer à leur gré leur bien-être? — Non : il n'y a pas possibilité d'appliquer à ces *libertés* ce qui concerne les *libertés modernes*. Ces dernières, bien qu'appliquées à l'ordre

politique, sont de l'ordre moral : elles ont pour objet d'affirmer le droit du mal comme du bien à la liberté. Mais les libertés des communes et des individus pour la gestion de leurs intérêts, bien qu'elles puissent intéresser la morale, sont en elles-mêmes de l'ordre purement politique. Or, « pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice : ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Église, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social ».

C'est à l'Église qu'on doit principalement l'émancipation des communes, comme on lui doit l'émancipation des esclaves ; ce qui ne l'empêcha pas de nous donner en même temps de robustes nations et de puissantes monarchies.